

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cergy-Pontoise, le 14/01/2013

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

2-4 boulevard de l'Hautil
B.P. 30322

95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Téléphone : 01.30.17.34.57

Télécopie : 01.30.17.34.69

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1300120-10

M. le directeur
RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE
9 rue Dumenge
69317 LYON CEDEX 04

Dossier n° : 1300120-10

(à rappeler dans toutes correspondances)

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE c/ ECOLO
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Vos réf. : REFERE LIBERTE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 11/01/2013 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

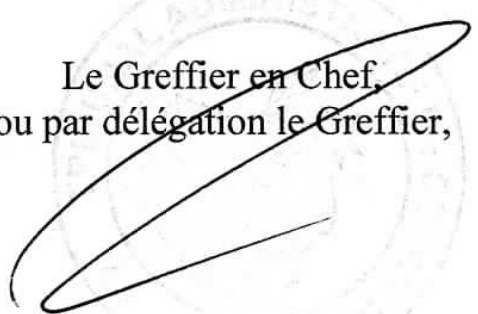
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



N° 1300120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réseau « Sortir du nucléaire »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Béal
Premier conseiller

Ordonnance du 11 janvier 2013

Le juge des référés,

Code de publication : C

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 2012, présentée pour le Réseau "sortir du nucléaire", dont le siège est situé 9 rue Dumenge à Lyon (69317 cedex 04), par Me Busson, avocat ; le Réseau "sortir du nucléaire" demande au juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à l'Etat d'interdire et, en tant que de besoin, de suspendre les opérations de transport de combustibles usés, organisées par la société TN international en provenance d'Italie et à destination de La Hague prévues à partir du dimanche 13 janvier 2013, sous astreinte de 10 000 euros par jour d'infraction constatée ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est bien compétent en application des dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative dès lors que la décision a été prise par le ministre chargé de l'écologie dont le siège est à la Défense ;

- qu'il justifie, en application de ses statuts, d'une qualité lui donnant intérêt à agir ; qu'au surplus, il justifie d'un agrément en application des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement ;

- qu'il justifie d'une situation d'extrême urgence dès lors que les opérations de transport doivent débiter le dimanche 13 janvier et se terminer le mardi 15 janvier 2013 ;

- que l'Etat a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'article 7 de la charte de l'environnement car le transport de déchets aura des incidences sur l'environnement alors que les populations riveraines n'ont pas été informées, en violation des dispositions de cet article ;

- que cette disposition ayant valeur constitutionnelle, sa violation porte atteinte à une liberté constitutionnellement protégée ;

- que, par suite, elle est fondée à demander au juge des référés de prendre toute mesure utile afin de prévenir une telle atteinte ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2013, présenté par pour le ministre chargé de l'écologie ; le ministre chargé de l'écologie conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la réalisation d'un tel transport pris sur le fondement des dispositions des articles L. 1333-2 et R. 1333-17 du code de la défense ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement car les dispositions législatives applicables du code de l'environnement n'ayant pas prévu de participation du public préalablement à l'intervention des accords d'exécution, le pouvoir réglementaire n'a pas compétence pour mettre en œuvre une telle procédure comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans une décision du 9 décembre 2011 et spécifiquement fichée sur ce point au recueil Lebon ;

- que l'objet très spécifique de ce transport et les exigences liées au principe à valeur constitutionnel de maintien de l'ordre et de la sécurité publics interdisent qu'une telle information soit divulguée et justifient que les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne soient pas appliquées ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Béal, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à l'audience publique :

- Me Busson, représentant le Réseau « sortir du nucléaire » ;
- Le ministre chargé de l'écologie ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 janvier 2013, à 14 heures :

- le rapport de M. Beal, premier conseiller ;
- les observations de Me Busson, représentant le Réseau « sortir du nucléaire » ;
- les observations de M. Therain, représentant le ministre chargé de l'écologie ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

1. Considérant que le Réseau "sortir du nucléaire" demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Etat d'interdire et, en tant que de besoin, de suspendre les opérations de transport de combustibles usés, organisées par la société TN international en provenance d'Italie et à destination de La Hague prévues à partir du dimanche 13 janvier 2013, sous astreinte de 10 000 euros par jour d'infraction constatée, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros

en application des dispositions de l'article L. 761-1 du même code ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* et qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : *« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »* ;

3. Considérant que pour établir une atteinte grave et manifestement illégale aux dispositions précitées de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le Réseau "sortir du nucléaire" soutient que le projet de transport de déchets radioactifs aurait des incidences sur l'environnement dans la mesure où la décision l'autorisant n'a été précédée d'aucune information ni participation du public, lesquelles constituent des libertés constitutionnellement protégées ;

4. Considérant que, comme l'a relevé la commission d'accès aux documents administratifs dans son avis du 10 novembre 2011, les informations relatives au trajet retenu et aux horaires de passage de tels transports ne sont pas communicables eu égard aux risques graves pour l'ordre et la sécurité publics lesquels constituent également un principe de valeur constitutionnelle ; qu'il résulte de ce qui précède que Réseau « sortir du nucléaire » n'est pas fondé à soutenir qu'en ne prenant aucune mesure relative à l'information des populations riveraines concernées, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au principe de valeur constitutionnelle posé par les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer à la fois sur la question de la liberté fondamentale qui aurait été méconnue et sur la question de l'urgence, il y a lieu de rejeter les conclusions d'injonction d'interdire au ministre de l'écologie, du développement durable et, en tant que de besoin, de suspendre les opérations de transport de combustibles usés, organisées par la société TN international en provenance d'Italie et à destination de La Hague prévues sous astreinte de 10 000 euros par jour d'infraction constatée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser au Réseau "sortir du nucléaire" la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du Réseau "sortir du nucléaire" est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Réseau "sortir du nucléaire" et au ministre chargé de l'écologie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 janvier 2013.

Le juge des référés,

signé

A. Béal.

Le greffier,

signé

P. Dumeix.

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'écologie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier

